

# VILLE D'ANGRES

## DÉCISION N°2026-22

**Objet :** Tarifs de participation forfaitaire des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de moins de 12 ans de juillet et août 2026.

Vu les dispositions de l'article L 21.22.22- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, rendue exécutoire le 30 avril 2026, portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire pour fixer « les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal quel qu'en soit le montant ».

Le Maire de la ville d'ANGRES

DECIDE

De **FIXER** les tarifs de participation forfaitaire des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement 3-12 ans pour les mois de juillet et août 2026.

D'**ACCORDER** aux enfants des membres du personnel communal le tarif appliqué aux enfants Anglois.

De **CONSIDÉRER** :

- Les enfants scolarisés à Angres comme enfants Anglois.

Accueil de loisirs 3-12 ans				
Quotient familial	Tarif période angrois	Tarif semaine Anglois	Tarif période extérieur	Tarif semaine extérieur
De 0€ à 617€	144€	48€	187€	52€
De 618€ à 900€	150€	55€	207€	69€
De 901€ à 1501€	165€	62€	222€	74€
Au-delà de 1501€(ou sans quotient F)	186€	70€	242€	81€

- Qu'une réduction de 10% sera accordée pour le 2<sup>e</sup> enfant et de 20% pour le 3<sup>e</sup> enfant et au-delà.
- Que pour toutes les familles bénéficiant des bons CAF, la participation sera égale au montant fixé ci-dessus diminué de la valeur du bon CAF.

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260513-DECISION202

- Que les tarifs seront établis sur la base des revenus déclarés pour l'impôt sur le revenu 2025. Toutes les ressources sont prises en compte et divisées par le nombre de personnes vivant au foyer pour obtenir le quotient familial (QF).
- Un titre de recette sera émis au nom de la CAF pour encaisser le montant total des bons remis par les familles.
- Que la participation financière se fera en une seule fois au moment de l'inscription et ne sera pas remboursable en cas de désistement non justifié par un certificat médical.

Conformément aux dispositions de l'article L 21.22.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à ANGRES, le 13 MAI 2026

Le Maire,

ANNICK SAINT-MACHIN

  


REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AU-062-216200329-20260513-DECISION202